

**PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
Séance du 19 décembre 2003

L'an deux mille trois

Le dix neuf décembre

le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé

en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après

convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Laurent FURST

Nombre des membres  
du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres  
qui se trouvent en fonctions :

29

Nombre des membres  
qui ont assisté à la séance :

27

Nombre des membres  
présents ou représentés :

27

Étaient présents : M. SIMON J., Mmes PETER C., JEANPERT C., MM.  
WEBER J-M., MEHL F., DUBOIS J., Adjoints

Mme BERNHART E., M. LONDOT R., Me HITIER A., Mmes HUCK D.,  
ZIMMERMANN M-L., GREMMEL B., HELLER D., DINGENS E., M.  
GRETHEN T., (à partir du point N° 2) CHATTE V., Dr LANG D., Mme  
SCHMIDT F., Melle SITTER M., MM. MARCHINI P., SABATIER P.,  
DIETRICH L., Mme DEBLOCK V., Melle BOEHMANN E., Mme WOLFF C.,  
M. KROL A.

Absent(s) étant excusé(s) : M. GRETHEN T. (arrivé pour le point N° 2)  
M. GROSCH A., Mme FERNANDEZ B.

Absent(s) non excusé(s) :

Procuration(s) : M. GRETHEN T. en faveur de Mme DINGENS E.  
(utilisée uniquement pour le point N° 1)

---

N°133/7/2003

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE  
ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2003

**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

-----  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU les articles 17 et 32 du Règlement Intérieur ;

**APPROUVE**

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 3 octobre 2003 ;

**ET PROCEDE**

à la signature du registre.

---

N°134/7/2003

DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE  
RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 3ème TRIMESTRE 2003

**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

-----  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 5.4 & 21 ;

**PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2003.

**N°135/7/2003**

**BUDGET PRINCIPAL - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;

VU sa délibération du 28 mars 2002 portant adoption du budget primitif principal de l'exercice 2003 ;

**CONSIDERANT** qu'il est opportun de procéder à certains réajustements de crédits tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 2 décembre 2003;

Après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

la décision modificative N° 1 du BUDGET PRINCIPAL de l'exercice 2003 conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

**2° SOULIGNE**

que ces mouvements relèvent le niveau global des crédits votés lors de l'adoption du Budget Primitif à 10.426.125,00 € en section de fonctionnement et à 14.366.100,00 € en section d'investissement.

**N°136/7/2003**

**BUDGET ANNEXE "SUCCESSION HUTT" - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;

VU sa délibération du 28 mars 2002 portant adoption du budget primitif principal de l'exercice 2003 ;

**CONSIDERANT** qu'il est opportun de procéder à certains réajustements de crédits tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 2 décembre 2003;

Après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

la décision budgétaire modificative N° 1 au budget annexe "SUCCESSION HUTT" de l'exercice 2003 conformément aux écritures figurant dans l'état annexe ;

**2° SOULIGNE**

que ces mouvements relèvent le niveau global des crédits votés lors de l'adoption du Budget Primitif à 15.840 € en section de fonctionnement et n'affectent pas le niveau global des crédits ouverts en section d'investissement équilibrés à 23.190 €.

N°137/7/2003

**ARRET DU PROJET DE REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (P.O.S.) ET BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE****VOTE A MAIN LEVEE****3 ABSTENTIONS****24 POUR****0 CONTRE**

-----  
**EXPOSE,**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) a été élaborée et à quelle étape de la procédure elle se situe. Il rappelle les motifs de cette révision et explique les grandes orientations du projet, ainsi que les résultats de la concertation avec le public.

Monsieur le Maire rappelle également qu'un débat sur les orientations générales du projet a eu lieu au sein du Conseil Municipal le 25 avril 2003.

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** les dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001, qui imposent que la révision du POS prescrite en application des articles L.123-3 et L.123-4 dans leur rédaction antérieure, soit soumise au régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;

**VU** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13 et L.123-19 ;

**VU** la délibération en date du 24 février 1989 prescrivant la révision du P.O.S.

**VU** la délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2002 fixant les modalités de la concertation du public ;

**VU** le débat sur les orientations générales du projet en date du 25 avril 2003 ;

**VU** la délibération n°107/5/2003 du 11 juillet 2003 arrêtant le projet de révision du Plan d'occupation des Sols et tirant le bilan de la concertation ;

**CONSIDERANT** que des modifications tant au niveau du zonage que des pièces réglementaires ont été effectuées à la demande de l'assemblée délibérante ;

**ENTENDU** l'exposé du Maire ;

**VU** le projet de révision du P.O.S. et notamment le projet d'aménagement et de développement durable de la commune, le rapport de présentation et le règlement ainsi que leurs documents graphiques, accompagnés d'annexes (Annexe A) ;

**VU** l'annexe à la présente portant bilan de la concertation avec le public (annexe B) ;

Après en avoir délibéré,

**1° ANNULE**

la délibération n°107/5/2003 du 11 juillet 2003 arrêtant le projet de révision du Plan d'occupation des Sols et tirant le bilan de la concertation ;

**2° TIRE**

le bilan de la concertation avec le public (Annexe A) ;

**3° ARRETE**

le projet de révision du P.O.S. de la commune, modifié en conséquence, tel qu'il est annexé à la présente (Annexe B) ;

**4° CHARGE**

le Maire de notifier le projet de révision du P.O.S. pour avis, aux Personnes Publiques Associées au titre des articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

**5° INFORME**

que toute personne ou tout organisme et notamment les associations agréées peuvent consulter le projet de révision du P.O.S. en Mairie, durant ses heures d'ouverture au public ;

**6° RAPPELLE**

que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois en application de l'article R.123-18 du Code de l'Urbanisme, et sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

---

**N°138/7/2003**

**MAIN-LEVEE DU DROIT DE RESOLUTION – LOTISSEMENT COMMUNAL  
« RESIDENCE DES PRES » - LOTISSEMENTS LES CAMPANULES – LES COQUELICOTS  
– LE ROYAL – LES BLEUETS – LES GENETS – LES ARPENTS DE SAINT PIERRE**

**VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****27 POUR****0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** les différents lotissements initiés par la Ville ;
  - VU** l'arrêté de lotir du 15 mars 1985 du Lotissement privé « Les Genêts » ;
  - VU** l'arrêté de lotir du 15 mars 1985 du Lotissement privé « Les Coquelicots » ;
  - VU** l'arrêté de lotir du 13 février 1986 du Lotissement privé « Les Arpents de Saint Pierre » ;
  - VU** l'arrêté de lotir du 23 juillet 1987 du Lotissement privé « Le Royal » ;
  - VU** l'arrêté de lotir du 5 juillet 1989 du Lotissement privé « Les Bleuets » ;
  - VU** l'arrêté de lotir du 15 juillet 1992 du Lotissement privé « Les Genêts » ;
  - VU** l'arrêté de lotir du 8 mars 1995 du Lotissement privé « Les Genêts » ;
  - VU** l'arrêté de lotir du 30 septembre 1996 du Lotissement privé « Les Campanules » ;
- ATTENDU QUE** les ventes intervenues dans le cadre de ces lotissements ont été affectées d'un droit à résolution en garantie de l'engagement de l'acquéreur à construire dans les délais prescrits sur les parcelles ainsi visées ;
- VU** les demandes pendantes émanant des divers études notariales sollicitant la main levée de droits à résolution inscrits au profit de la Ville dans les lotissements visés ;

**CONSIDERANT** que tous les lotissements visés par la présente sont sans exception surbâtis ;

Après en avoir délibéré ;

### 1° CONSENT

à la main-levée de tous droits au profit de la Ville notamment du droit à résolution inscrit au profit de la Ville de MOLSHEIM dans l'ensemble des actes relatifs à la cession de lots dans les lotissements suivants :

- Les Campanules
- Les Coquelicots
- Le Royal
- Les Genêts
- Les Arpents de Saint-Pierre
- Les Bleuets

### 2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer les actes de main-levée correspondants au nom de la Ville.

N°139/7/2003

**GESTION DES ANIMATIONS CULTURELLES SUR LE SITE DE L'ANCIENNE CHARTREUSE DE MOLSHEIM - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PERIODE 2004-2006**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**24 POUR**

**0 CONTRE**

*(3 conseillers ayant quitté la salle : Alain KROL, Cathy WOLFF et Evelyne BERNHART)*

-----  
**EXPOSE**

Par délibération N° 080/4/2000 du 20 octobre 2000, le conseil municipal a décidé la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public pour la gestion de l'animation culturelle sur le site de l'Ancienne Chartreuse de MOLSHEIM.

La convention pour laquelle la gestion de ces animations a été déléguée à l'APAC en date du 20 décembre 2000 arrive à échéance le 31 décembre 2003.

Il est par conséquent nécessaire de relancer la mise en concurrence pour confier la gestion de ce service public dès lors que la collectivité n'entend pas l'exploiter en régie directe.

Plusieurs éléments doivent être développés préalablement à la décision de l'assemblée délibérante :

- la nature juridique des animations culturelles sur le site de l'ancienne Chartreuse
- le cadre normatif de la délégation de service public
- l'analyse couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2003.

**1-** L'analyse juridique de ces animations a fait apparaître que leur régime juridique relève de la délégation de service public.

\* l'animation de la Chartreuse de MOLSHEIM relève a priori d'une mission de service public en ce sens que cette activité culturelle répond à la satisfaction de l'intérêt général, eu égard en particulier à la richesse patrimoniale de la Ville et la faiblesse corrélative de l'offre dans le domaine des activités culturelles ;

\* le service public de l'animation de la Chartreuse, est un service public facultatif et à ce titre la collectivité est en droit d'en confier la gestion à une personne morale de droit privé sur la base d'une mise en concurrence ;

\* la participation des usagers sur la base des exercices 2000 à 2003 au financement du service public est voisin des 60 % du montant total des recettes et peut dès lors être qualifiée de substantielle dans les résultats d'exploitation du service.

Compte tenu de ce qui précède, les animations culturelles sur le site de l'ancienne Chartreuse de MOLSHEIM sont un service public facultatif qui relève du régime de la délégation de service public dès lors que la collectivité entend confier sa gestion à un opérateur privé.

2- Le cadre normatif de la délégation de service public a évolué depuis la délégation opérée le 20 octobre 2000.

\* La loi N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite loi MURCEF, a défini une délégation de service public comme étant :

*"un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service (...)"*.

Sur la base de cette définition, la gestion des animations culturelles de la Chartreuse relève du régime des délégations de service public.

\* L'ordonnance N° 2000-916 du 19 septembre 2000 a modifié l'article L 1411-12 du CGCT en instituant une procédure simplifiée pour les délégations de service public dont :

*"le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 106.000 euros ou que la convention concerne une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 68.000 euros par an.(...)"*

La précédente convention a été conclue pour une durée de 3 ans, du 14 janvier 2001 au 31 décembre 2003, et a emporté sur la période au total le versement de 25.883 € au titre de la subvention de la ville de MOLSHEIM, 46.024 € au titre des droits d'entrée, 46.368 € de produits divers (sous réserve de l'arrêt définitif de l'exercice 2003).

Il ressort de ce qui précède que l'attribution de la gestion des animations de la Chartreuse pour une période de 3 ans, du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 décembre 2006, relève de la procédure simplifiée qui suppose, outre le respect de l'article L 1411-2 du CGCT, une publicité préalable.

3- L'analyse des conditions de la délégation sur la période 2001 à 2003 est marquée par une évolution à compter de l'exercice 2003 en masses financières et en prestations offertes.

\* Les masses financières 2001-2003 :

	2001	2002	2003(*)	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>36 652,43 €</b>	<b>34 512,85 €</b>	<b>47 968,62 €</b>	<b>119 133,90 €</b>
- cachets	13 266,72 €	11 268,98 €	15 996,20 €	40 531,90 €
- frais buvette - restauration	1 419,76 €	983,70 €	6 092,46 €	8 495,92 €
- publicité	6 297,82 €	5 893,99 €	8 237,69 €	20 429,50 €
- frais administratifs	2 200,44 €	2 269,99 €	1 148,96 €	5 619,39 €
- frais financiers	594,25 €	680,52 €	511,57 €	1 786,34 €
- entretien, réparation, outillage	832,67 €	136,38 €	766,57 €	1 735,62 €
- location	6 108,94 €	4 481,40 €	7 633,50 €	18 223,84 €
- masse salariale	5 170,31 €	5 240,20 €	6 070,63 €	16 481,14 €
- impayés	0,00 €	1 882,45 €	0,00 €	1 882,45 €
- divers	253,68 €	996,55 €	516,04 €	1 766,27 €
- sacem	407,84 €	578,69 €	650,00 €	1 636,53 €
- taxes sur les spectacles	100,00 €	100,00 €	100,00 €	300,00 €
- divers	0,00 €	0,00 €	245,00 €	245,00 €
<b>Recettes</b>	<b>37 086,74 €</b>	<b>38 108,81 €</b>	<b>47 897,67 €</b>	<b>123 093,22 €</b>
- cotisations/dons	1 984,88 €	1 105,30 €	1 371,24 €	4 461,42 €
- entrées	13 475,43 €	13 145,34 €	19 421,51 €	46 042,28 €
- publicité+restauration	8 718,10 €	9 079,32 €	8 577,49 €	26 374,91 €
- subventions	12 861,68 €	14 734,04 €	13 265,74 €	40 861,46 €
- divers	46,65 €	44,81 €	461,69 €	553,15 €
- subvention CG67	0,00 €	0,00 €	200,00 €	200,00 €
- crédit de TVA ( période 2001-2003)	0,00 €	0,00 €	4 600,00 €	4 600,00 €
<b>Résultat</b>	<b>434,31 €</b>	<b>3 595,96 €</b>	<b>-70,95 €</b>	<b>3 959,32 €</b>

(\*) l'exercice 2003 est pris en compte de manière provisoire sur la base des comptes arrêtés au 1er octobre 2003

L'année 2003 a fortement évolué en dépenses et en recettes par la mise en œuvre d'une nouvelle estimation intitulée "festival jazz d'hiver".

Sur la base des données chiffrées connues à ce jour, la répartition des recettes sur la période 2001 à 2003 est la suivante :

- cotisation/don	4.461,42 €	3,62 %
- entrée	46.042,28 €	37,40 %
- publicité, restauration	26.374,91 €	21,43 %
- subventions	41.061,46 €	33,36 %
- divers	5.153,15 €	4,19 %
<b>TOTAL</b>	<b>113.093,22 €</b>	

Le total des subventions versées par la ville de MOLSHEIM sur la période s'élève à 25.883 € soit 21 %.

\* L'activité au titre des saisons 2001 à 2003 est la suivante :

	Saison 2001		Saison 2002		Saison 2003	
<b>Spectacles</b>	Spectacles :	Entrées :	Spectacles :	Entrées :	Spectacles :	Entrées :
jazz 1	néant	néant	néant	néant	blues art	97 entrées
jazz 2	néant	néant	néant	néant	cristine clement	106 entrées
jazz 3	néant	néant	néant	néant	palamidessi	40 entrées
jazz 4	néant	néant	néant	néant	schlick	55 entrées
vendredi 1	ouverture	gratuit	ouverture	gratuit	ouverture	gratuit
vendredi 2	fête de la musique	gratuit	fête de la musique	gratuit	mots et musique	28 entrées
vendredi 3	chant chorale	70 entrées	chorale tchèque	71 entrées	chœurs st Petersburg	89 entrées
vendredi 4	conférence	45 entrées	chant et jazz	84 entrées	fête de la musique	gratuit
vendredi 5	musique classique	44 entrées	musique d'europe	78 entrées	récitation lyrique	36 entrées
vendredi 6	gospel	307 entrées	jazz	173 entrées	jazz band	74 entrées
vendredi 7	jazz et blues	110 entrées	musique classique	66 entrées	grand spectacle	321 entrées
vendredi 8	musique baroque	34 entrées	gospel	258 entrées	claquette	202 entrées
vendredi 9	chanson du soir	119 entrées	chant en alsacien	188 entrées	cabaret alsacien	163 entrées
vendredi 10	musique tradit. américaine	209 entrées	musique classique	41 entrées	tango et danse	259 entrées
vendredi 11	théâtre	48 entrées	mélodie française	121 entrées	chanson	115 entrées
vendredi 12	jazz et swing	129 entrées	conférence dégustation	non organisé	chant méditerranéen	105 entrées
vendredi 13	conférence dégustation	114 entrées	chant chorale	125 entrées	musique classique	63 entrées
vendredi 14	gospel	331 entrées			rencontre gourmande	90 entrées
	total	1560 entrées	total	1205 entrées	total	1815 entrées
						dont 298 jazz
<b>Tarifs</b>						
- plein tarif catégorie A		13,72 €		14,00 €		14,00 €
- plein tarif catégorie B		10,67 €		11,00 €		11,00 €
- prévente catégorie A		10,67 €		11,00 €		supprimé
- prévente catégorie B		7,62 €		8,00 €		supprimé
- plein tarif soirée dégustation		21,34 €		non organisé		23,00 €

Le festival du jazz d'hiver n'a pas été pris en compte dans la convention de délégation d'origine, bien que répondant strictement aux mêmes objectifs et relevant de la même gestion que l'ensemble des animations de la Chartreuse.

De ce fait, il convient de rattacher ce festival au service délégué.

La ville de MOLSHEIM a versé chaque année une subvention de 6.861 €. En 2003, elle a versé également une subvention de 5.300 € au titre du festival jazz d'hiver, afin de soutenir cette manifestation qui s'est inscrite hors du cadre de la délégation.

La convention actuellement en vigueur a été souscrite le 20 décembre 2000 entre la ville de MOLSHEIM et l'Association Pour l'Animation de la Chartreuse (APAC), après appel à la concurrence.

Cette association qui est actuellement en cours de restructuration, n'a pas encore clôturé ses comptes au titre de l'exercice 2003, et, de ce fait, compte tenu des délais de procédure, la convention à intervenir ne pourra pas être souscrite avant le 1<sup>er</sup> avril 2004.

Afin d'assurer la continuité du service public qui répond à un motif d'intérêt général, il y a lieu de faire application de l'article L 1411-2 du CGCT autorisant une prolongation de la convention en cours dès lors qu'elle n'excède pas un an, et poursuive la délégation en cours jusqu'au 31 mars 2004, de manière à permettre au festival jazz d'hiver d'être organisé.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU** la loi N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants ainsi que les articles L 2122-21 et L 2541-12-3° ;
- VU** sa délibération N° 080/4/2000 ;
- VU** la convention de délégation pour la gestion des animations culturelles sur le site de l'ancienne Chartreuse de MOLSHEIM ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 2 décembre 2003 ;

Après en avoir délibéré ;

### **1° SUR LA DELEGATION AU TITRE DES EXERCICES 2001-2003**

#### **1.1 APPROUVE**

la gestion définitive des exercices 2001 et 2002, les tarifs mis en œuvre tels qu'ils figurent ci-dessus, ainsi que le compte rendu de l'exécution de la délégation conformément à l'article L 2541-14 du CGCT ;

#### **1.2 SE PRONONCE**

en faveur d'une prolongation de la convention de délégation de service public en cours jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2004 afin d'assurer la continuité des activités culturelles d'hiver ;

### **2° SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES ANIMATIONS DE LA CHARTREUSE**

#### **2.1 DECIDE**

de mettre en œuvre une procédure de délégation de service public pour la gestion de l'animation culturelle sur le site de l'ancienne Chartreuse de MOLSHEIM en application des dispositions de la loi Sapin du 29 janvier 1993 pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 décembre 2006 ;

## 2.2 RETIENT

au regard de l'économie générale du projet de délégation, compte tenu de la nature du contrat souscrit, non supérieur à 3 ans et ne portant pas sur un montant excédant 68.000 euros par an, la procédure dite simplifiée telle qu'elle résulte des articles L 1411-12 et R 1411-2 du CGCT ;

## 2.3 AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, d'une part à lancer la procédure d'appel à candidatures, d'autre part à procéder à la désignation du délégataire et enfin à signer tout acte ou document visant à concrétiser ce dispositif.

N°140/7/2003

**CONTRATS D'ASSURANCE DE LA VILLE DE MOLSHEIM – AVENANTS AUX  
CONTRATS AFFERENTS AUX DOMMAGES AUX BIENS ET AUX DROITS  
STATUTAIRES – ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE POUR LE RENOUELEMENT**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

### ----- EXPOSE

La Ville de MOLSHEIM a engagé, par délibération du 20 juin 2000, une mise en concurrence en vue d'attribuer les contrats d'assurance de la Ville scindés en cinq lots :

- dommages aux biens
- responsabilité civile générale des communes
- flotte automobiles
- droits statutaires
- protection juridique

La mise en concurrence a permis d'attribuer pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2004 les marchés suivants :

LOTS	TITULAIRE	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT
Dommages aux biens	Opérateur : GROUPAMA Alsace (70 %) Coassureurs : ALBINGIA (15%) GENERALI FRANCE (15%)	26/4/2001
Responsabilité Générale des communes	GROUPAMA ALSACE	12/4/2001
Flotte automobile	AZUR Assurances	13/12/2000
Droits statutaires	CNP Par l'intermédiaire de Yvelin S.A. – Assurances Hospitalières	18/4/2001
Protection juridique	GROUPAMA Alsace	12/4/2001

#### 1° **En ce qui concerne l'assurance dommage aux biens :**

Par courrier du 16 octobre 2003, GENERALI FRANCE coassureur pour 15 % dans le cadre de l'assurance dommage aux biens, a résilié le contrat avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004, conformément au contrat et à l'article L 113-12 du code des assurances.

Par ailleurs, le contrat global d'assurance dommage aux biens arrive à échéance au 31 décembre 2004.

Par conséquent il y a lieu à la fois de signer un avenant au contrat initial afin de pallier à la défection du coassureur jusqu'au terme initial du contrat, et également d'enclencher la mise en concurrence en vue de réattribuer ce marché pour une nouvelle période de quatre années du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2008.

Par courrier du 9 décembre 2003 GROUPAMA propose à la ville un avenant relatif à l'assurance souscrite dans le cadre des dommages aux biens dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

<b>Prestations</b>	<b>Dispositions contractuelles actuelles</b>	<b>Dispositions contractuelles après avenant</b>
Franchise : - bris de glace - par sinistre sauf incendie	Néant 0,3 à 10 fois le risque industriel (≈ 650 €)	150 € 1.000 € (sauf cas où la franchise est déjà supérieure à 1.000 €)
taux de cotisation		+ 15 % (majoration indiciaire comprise)
limite contractuelle d'indemnisation	30 M€ (200 MF)	22,5 M€

La signature de cet avenant permet de pallier la défection de coassureur GENERALI France, Groupama reprenant les 15, % de couverture à son compte.

Les cotisations versées au titre des années 2001 à 2003 s'élèvent ce jour à 63.884,95 € et se répartissent comme suit :

- \* 2001 : 19.125,95 €
- \* 2002 : 22.297,00 €
- \* 2003 : 22.462,00 €

Sur la base de l'avenant proposé la cotisation 2004 devait s'élever à 25.831,30 € pour l'assurance dommage aux biens.

## **2° En ce qui concerne l'assurance concernant les risques statutaires.**

Par courrier du 25 septembre 2003 la CNP a résilié à titre conservatoire le contrat relatif aux assurances statutaires avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004. La motivation de cette résiliation porte sur l'équilibre du contrat.

Le courtier, Yvelin, par courrier du 30 septembre 2003 a proposé la signature d'un avenant afin de rééquilibrer le rapport prestation/cotisation, en faisant évoluer le taux de cotisation à 3,96 % contre 3,60 % actuellement, soit une augmentation de 10 % du montant du marché initial.

Par ailleurs du fait de l'échéance normale du contrat pour fin 2004, il a lieu également d'envisager la mise en concurrence pour l'attribution de ce contrat dès 2005.

Les dispositions tarifaires du contrat actuel sont les suivantes :

- au titre du risque décès : 0,25 % des crédits des comptes 6411 et 645
- au titre du risque maladie ordinaire : 1% des crédits des comptes 6411 et 645
- au titre du risque congé longue maladie/congé longue durée : 1,5 % des crédits des comptes 6411 et 645
- au titre du risque accident du travail/maladie professionnelle : 0,85 % des crédits des comptes 6411 et 645

Les cotisations versées au titre des exercices 2001 à 2003 totalisent à ce jour 175.029,12 €.

## **3° En ce qui concerne la responsabilité civile :**

L'attributaire de ce lot est Groupama, lequel a conditionné la signature relative à la garantie des dommages aux biens à celle concomitante d'un avenant au contrat relatif à la responsabilité civile.

Les principaux éléments de l'avenant proposé sont les suivants :

<b>Clauses</b>	<b>Dispositions contractuelles actuelles</b>	<b>Dispositions contractuelles après avenant</b>
Franchise par sinistre	Sans	150 €
Majoration de la prime		+ 15 % (majoration indiciaire comprise)-+

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la directive européenne 92-50 du 18 juin 1992 relative aux marchés de services ;

VU le décret N° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 1999 relative à la passation des marchés publics de services d'assurance ;

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2131-1 ;
  - VU le courrier du 25 septembre 2003 de la CNP portant résiliation à titre conservatoire de l'assurance relative aux droits statutaires et proposition d'avenant ;
  - VU le courrier du 16 octobre 2003 de GENERALI FRANCE portant résiliation de son engagement en tant que coassureur du contrat d'assurance dommage aux biens ;
  - VU les propositions d'avenants proposées par GROUPAMA en date du 9 décembre 2003 ;
- Sur proposition de la commission d'appel d'offres du 19 décembre 2003 ;

Et sur avis des Commissions Réunies du 2 décembre 2003 ;

## **1° SUR L'ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS**

### **1.1 PREND ACTE**

de la résiliation avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004 du contrat d'assurance des dommages aux biens, par le coassureur GENERALI intervenant au contrat global à hauteur de 15 % ;

### **1.2 APPROUVE**

le projet d'avenant au contrat proposé par GROUPAMA qui en sa qualité d'apériteur propose de reprendre les engagements précédemment assurés par GENERALI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- application d'une franchise de :
  - . 150 € par bris de glace
  - . 1000 € par sinistre sur tous les dommages sauf pour la garantie incendie qui est sans franchise
  - . maintien des franchises en place telles qu'elles figurent au contrat du 30/04/2001, si elles sont supérieures à 1.000,- €
- majoration de la cotisation : 15 % (majoration indiciaire comprise)
- montant de la nouvelle LCI au 1<sup>er</sup> janvier 2004 : 22,5 M € contre 30 M €

### **1.3 AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant au contrat d'assurance N° 10100232G-0001 « assurance des dommages aux biens »

## **2° SUR L'ASSURANCE DES DROITS STATUTAIRES**

### **2.1 PREND ACTE**

de la résiliation à titre conservatoire avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004 du contrat d'assurance des droits statutaires par la CNP titulaire du contrat, ainsi que de la proposition de majoration du taux global de cotisation passant de 3,60 % à 3,96 %

### **2.2 APPROUVE**

l'augmentation du taux global de cotisation ainsi que le projet d'avenant y afférent ;

### **2.3 AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant au contrat CNP N° 1406D/79294A « contrat d'assurance des droits statutaires »

### 3° SUR LA RESPONSABILITE GENERALE DE LA COMMUNE

#### 3.1 APPROUVE

le projet d'avenant au contrat n° 101 002 33C-0001 du 12 avril 2001 dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- application d'une franchise de 150 € par sinistre
- majoration de 15 % de la prime (majoration indiciaire comprise)

#### 3.2 AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant au contrat N° 101 002 33C-0001 « responsabilité générale des communes » souscrit auprès de GROUPAMA ;

### 4° SUR LE RENOUELEMENT DES MARCHES D'ASSURANCE DE LA VILLE

#### 4.1 PREND ACTE

que les contrats d'assurance relatifs à :

- dommage aux biens
- responsabilité générale
- protection juridique
- droits statutaires
- flotte automobile

prennent fin au 31 décembre 2004, et qu'il y lieu de relancer la consultation pour attribuer ces marchés du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2008 ;

#### 4.2 AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à lancer d'une part les procédures prévues au code des marchés publics et à procéder d'autre part à la conclusion des marchés et à signer les documents y afférents.

N°141/7/2003

**ACQUISITION FONCIERE AMIABLE – LIEUDIT ZICH – MONSIEUR ET MADAME RISS  
– RESERVE FONCIERE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**1 ABSTENTION**

**26 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Le 24 septembre 1987, les époux RISS Alphonse demeurant 41, rue des Romains à MOLSHEIM ont proposé à la Ville de MOLSHEIM l'acquisition de leurs parcelles cadastrées :

<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>Contenance</u>
3	36	ZICH	2,70 ares
3	38	"	2,97 ares

Depuis cette date l'opération foncière a été suspendue jusqu'en juillet 2003, où les époux RISS ont souhaité relancer ce projet de cession.

Les parcelles de configuration particulièrement défavorable rendant le terrain inconstructible, utilisées comme ancien verger, sont situées en zone UAa au plan d'occupation des sols mis à jour le 31 octobre 1996 et bénéficient d'un coefficient d'occupation des sols de 2.

Elles ne sont pas desservies par les VRD mais bénéficient d'un accès sous forme de sentier depuis la rue des Remparts.

Les services fiscaux du département ont été consultés bien que l'opération envisagée n'entre pas dans le champ d'application d'un des textes prévoyant la consultation obligatoire des services du Domaine, et ont rendu un avis en date du 27 août 2003.

Compte tenu de la situation spécifique de ces parcelles, leur valeur vénale a été estimée à 3.250 € l'are.  
Le 30 octobre 2003 les époux RISS ont accepté le principe de la cession de ces parcelles à la Ville de MOLSHEIM sur la base d'un prix de 3.250 € l'are, soit pour une surface totale de 5,67 ares, un prix de vente pour le principal de 18.427,50 €.

L'acquisition de ces parcelles est motivée par leur situation qui constitue une opportunité de réserve foncière dans un secteur stratégique pour le développement de la Ville de MOLSHEIM.

Il appartient en dernier ressort au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération.

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU** le décret N° 86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et des modalités de consultation du service des domaines ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics ;
- VU** l'avis du domaine N° 03/104 du 27 août 2003 ;
- VU** le courrier en date du 30 octobre 2003 donnant leur accord à l'opération foncière selon les termes envisagés ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES du 2 décembre 2003 ;

**1° DECIDE**

l'acquisition auprès des époux RISS Alphonse demeurant 41 rue des Romains à MOLSHEIM des parcelles cadastrées :

<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>Contenance</u>
3	36	ZICH	2,70 ares
3	38	"	<u>2,97 ares</u>
		<b>TOTAL</b>	<b>5,67 ares</b>

**2° FIXE**

le prix d'acquisition à 3.250,- € l'are ;

**3° DIT**

que le prix de vente d'un montant principal de 18.427,50 € sera payé dans un délai d'un mois suivant la réitération authentique ;

**4° PRECISE**

que l'ensemble des frais accessoires resteront à la charge de la Ville de MOLSHEIM ;

**5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer l'acte translatif de propriété.

N°142/7/2003

**ACQUISITION FONCIERE AMIABLE - LIEUDIT SCHLITTEWEG - FOYER DE LA BASSE-BRUCHE - RESERVE FONCIERE****VOTE A MAIN LEVEE**

**1 ABSTENTION**  
**26 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**EXPOSE**

Le Foyer de la Basse-Bruche a proposé par courrier du 2 octobre 2003 à la Ville de MOLSHEIM d'acquérir, sur la base du prix fixé par le Service des Domaines, la parcelle cadastrée ;

<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
49	758	SCHLITTEWEG	26,40 ares

Cette parcelle, en nature de pré, située hors agglomération, au Nord de la commune, le long de la RD 30, est classée en zone INA1b du plan d'occupation des sols.

L'acquisition des parcelles de ce secteur s'inscrit dans une démarche de maîtrise foncière du département de l'agglomération dans le secteur du Quartier des Prés, rendue nécessaire notamment pour la réalisation d'équipements collectifs.

Les Services Fiscaux du département ont été consultés sur la base d'un renseignement administratif eu égard à la valeur de l'opération en cours. Par avis N° 2003/473 du 12 novembre 2003, la valeur foncière est estimée à 1.500 € l'are, prix concordant dans ce secteur et constant pour l'ensemble des opérations foncières récents pour des parcelles présentant les mêmes caractéristiques.

Le Foyer de la Basse-Bruche a donné son accord à l'opération sur la base des modalités financières envisagées.

Il est précisé que le Foyer de la Basse-Bruche est devenu propriétaire de ladite parcelle par acte de vente du 13 novembre 1997 (rép. N°40.915).

L'acte précité stipule que les biens et droits immobiliers ainsi acquis sont libres de toute location et libres de tout contrat d'affichage.

Cette parcelle a été déclarée comme étant exploitée auprès de la Mutualité Sociale Agricole, alors même que l'actuel propriétaire précise n'avoir consenti aucun bail agricole sur cet immeuble.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU** le décret N° 86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et des modalités de consultation du service des domaines ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics ;

**SUR AVIS** du domaine N° 2003/473 du 12 novembre 2003 ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies du 2 décembre 2003 ;

**1° ACCEPTE**

l'acquisition auprès du FOYER DE LA BASSE-BRUCHE de la parcelle cadastrée :

<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
49	758	SCHLITTEWEG	26,40 ares

**2° FIXE**

le prix de vente à 1.500 € l'are ;

**3° DIT**

que le prix de vente d'un montant principal de 39.600 € sera payé dans un délai d'un mois suivant la réitération authentique ;

**4° PRECISE**

que l'ensemble des frais d'acte seront à la charge de la Ville de MOLSHEIM, et que les éventuelles indemnités d'éviction d'un exploitant en place de cette parcelle resteront à la charge du vendeur qui fera siens le règlement et l'apurement des situations foncières.

**5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété, ainsi qu'à signer l'ensemble des actes s'inscrivant dans le prolongement de cette acquisition.

N°143/7/2003

**ACQUISITION FONCIERE AMIABLE – LIEUDIT GEBREIT – CONSORTS FRANTZEN ET FRITSCH – RESERVE FONCIERE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**1 ABSTENTION**  
**26 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Par courrier en date du 24 septembre 2003, la Ville de MOLSHEIM a été sollicitée par les consorts FRANTZEN et FRITSCH, ayants droits de Madame FRITSCH Alice décédée le 7 mars 2003, en vue de lui proposer la cession de deux parcelles cadastrées :

<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>Contenance</u>
47	113	GEBREIT	18,14 ares
47	433	"	4,99 ares

Ces parcelles sont situées en limite de ban communal vers Avolsheim, à l'ouest du Dompeter, à proximité de la Bruche.

Au plan d'occupation des sols ces parcelles sont classées en zone NCb.

La parcelle 433 est en outre classée en zone I au regard de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1992 relatif à la délimitation des zones inondables de la Bruche dans le Bas-Rhin.

Les parcelles sont exploitées par Monsieur Bernard ROECKEL, demeurant à AVOLSHEIM, qui n'entend pas exercer le droit de préemption que lui confère le statut juridique du fermage, et qui en outre dispense les vendeurs et le notaire de lui adresser les notifications prévues par les articles L 411-1 et suivants du code rural étant parfaitement informé du projet de transaction.

L'acquisition de ces parcelles se motive au regard du bouleversement foncier découlant de la réalisation du contournement et de la nécessité pour la Ville de détenir de la réserve foncière.

La situation juridique de ces parcelles, au regard de ses propriétaires a évolué depuis le décès de Madame FRITSCH Alice.

Les parcelles sont détenues de manière indivise entre les consorts :

M. Paul FRITSCH, ayant droit, demeurant 3, rue de Matzenheim à ERSTEIN (67150)

et

Mme Anne-Sabine FRANTZEN, épouse ROHMER, demeurant 22, rue des Tilleuls à SCHAEFFERSHEIM (67150), par le biais d'une donation en pleine propriété en date du 28 octobre 2003 effectuée par M. et Mme FRANTZEN Robert, ayants droits de Mme FRITSCH Alice.

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU** le décret N° 86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et des modalités de consultation du service des domaines ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics ;
- VU** l'avis du domaine N° 2003/475 du 12 novembre 2003 rendu à titre de simple information administrative eu égard au montant de l'opération envisagée ;
- VU** les courriers en date du 22 novembre 2003 des propriétaires, portant acceptation des conditions de cession ;
- SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES** du 2 décembre 2003 ;

**1° DECIDE**

l'acquisition auprès de M. FRITSCH Paul demeurant 3, rue de Matzenheim à ERSTEIN (67150) et de Mme Anne-Sabine FRANTZEN, épouse ROHMER, demeurant 22, rue des Tilleuls à SCHAEFFERSHEIM (67150), propriétaires indivis chacun pour moitié, des parcelles cadastrées :

<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>Contenance</u>
47	113	GEBREIT	18,14 ares
47	433	GEBREIT	<u>4.99 ares</u>
		<b>TOTAL</b>	<b>23,13 ares</b>

**2° FIXE**

le prix d'acquisition à 110 € l'are pour la parcelle N° 113 et à 55 € l'are pour la parcelle N° 433 compte tenu du classement de cette dernière en zone inondable ;

**3° DIT**

que le prix de vente d'un montant principal de 2.269,85 € sera payé dans un délai d'un mois suivant la réitération authentique ;

**4° PRECISE**

que l'ensemble des frais accessoires resteront à la charge de la Ville de MOLSHEIM ;

**5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer l'acte translatif de propriété, ainsi que la régularisation du bail à ferme avec l'exploitant en place.

**N°144/7/2003**

**ACQUISITION FONCIERE AMIABLE – LIEUDIT VILLE – MONSIEUR ET MADAME  
 KLASSER André – MAISON DES ELEVES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**1 ABSTENTION**  
**26 POUR**  
**0 CONTRE**

Par délibération du 7 décembre 2001, le Conseil Municipal a statué sur l'acquisition amiable d'une emprise foncière de 2,73 ares, prélevée sur le patrimoine immobilier des époux KLASSER André, s'inscrivant dans le prolongement d'opérations de cessions foncières successives à la Ville de MOLSHEIM suite à la cessation de leur exploitation horticole. Le prix de vente a été fixé à 24.971,15 € pour le principal, soit un prix de 9.146,94 € à l'are. Depuis 1989, la Ville de MOLSHEIM, par la voix de son Conseil Municipal, s'est prononcée en faveur de l'acquisition de plusieurs parcelles contiguës localisées dans le même secteur.

Les motivations de l'acquisition primitive, extraite en son temps du champ d'application du droit de préemption urbain, reposaient en 1989 sur l'impérieuse nécessité de préserver un espace à destination collective dans un secteur dominé de part et d'autre par des équipements publics communaux, en perspective du développement des activités sportives, scolaires et socio-éducatives. Sur cette base le Conseil Municipal s'est prononcé le 17 novembre 1989 en faveur de l'acquisition d'une première emprise foncière de 27,86 ares.

Postérieurement à la transcription de la vente, un litige né du conflit de propriété d'une serre maraîchère s'est soldé sur la base d'un compromis entériné par le Conseil Municipal le 12 février 1999 et emportant versement d'une indemnité libératoire de 15.000,- Francs (2.286,74 €).

Le 12 juillet 1994 le Maire a exercé, au nom de la Ville de MOLSHEIM, le droit de préemption sur la base d'une déclaration d'intention d'aliéner des époux KLASSER d'une assiette foncière complémentaire de 20,52 ares au droit du passage Mistler. L'opération foncière a été concrétisée sur la base d'un prix de vente de 1.370.000 F (208.855,15 €), soit 60.000,- F l'are (9.146,94 €).

Les acquisitions successives ont assuré à la Ville de MOLSHEIM la maîtrise d'un espace s'étendant du Nord au Sud entre la rue des Tanneurs et la rue Charles Mistler d'une superficie de près d'un demi hectare.

Le site est destiné à accueillir la future « Maison des Elèves » dont l'avant projet définitif est en cours d'élaboration, la date d'achèvement des travaux étant programmée pour 2005.

La Ville de Molsheim a été saisie récemment d'une initiative de Monsieur André KLASSER qui propose une cession additive d'une emprise résiduelle de 3,22 ares faisant le lien entre la parcelle 169 et la parcelle 181 qui sont inscrites dans le patrimoine communal.

L'acquisition de cette assise foncière présente plusieurs intérêts pour la Ville :

- optimiser le projet de la Maison des Elèves notamment au regard de sa partie arrière et intégrer immédiatement les traitements paysagers nécessaires ;
- favoriser la cohérence et l'unité foncière des parcelles appartenant à la Ville.

Sur cette base l'opération foncière a été proposée en date du 24 novembre 2003 à Monsieur André KLASSER moyennant un prix à l'are de 9.100 €, conforme à l'avis des Domaines requis, augmenté d'une indemnité forfaitaire de 1.000 € pour la serre édifée sur l'assise foncière visée par la présente transaction.

Compte tenu du fait que la serre n'est affectée que pour 4/5<sup>ème</sup> au titre de la transaction il est proposé de verser forfaitairement à ce titre 800 €.

En dernier lieu il apparaît nécessaire d'acquérir également une emprise foncière de 0,04 are contiguë à la rue des Tanneurs dont l'acquisition a été omise lors des opérations foncières affectant les parcelles limitrophes.

#### ----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants, R 2241-1 et suivants et L 2541-12-4° ;

**VU** ses délibérations antérieures et notamment celles des 17 novembre 1989, 28 septembre 1994 et 7 décembre 2001 ;

**VU** les exposés préalables ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 2 décembre 2003 ;

Après en avoir délibéré ;

#### 1° ACCEPTE

l'acquisition auprès de Monsieur et Madame André KLASSER demeurant 2 rue des Tanneurs à MOLSHEIM,

- d'une part d'une assiette foncière d'une surface totale de 3,22 ares à prélever du tènement de parcelles cadastrées :

- \* en section 4 – N° 287 d'une contenance totale de 0,19 are par détachement d'une assise foncière au sol de 0,01 are d'une portion du mur d'enceinte ;

- \* en section 28 - N° 180 d'une contenance totale de 3,44 ares par détachement d'une emprise de 3,21 ares au sol ;

- d'autre part de la parcelle cadastrée :
  - \* section 28 N° 139 lieudit Ville d'une contenance de 0,04 are ;

**2° FIXE**

le prix à l'are à 9.100,- € conformément à l'avis N° 2003/474 du Domaine rendu le 12 novembre 2003 ;

**3° DECIDE**

d'indemniser la serre édifée sur cette parcelle à hauteur de 800,- € représentant les 4/5<sup>ème</sup> de celle-ci constituant la totalité de son emprise sur la parcelle ainsi acquise ;

**4° DIT**

dès lors que l'opération pour le principal s'élève à 30.466 € dont 800 € au titre de la serre et 29.666 € au titre de l'acquisition des emprises foncières d'une contenance totale de 3,26 ares ;

**5° PRECISE**

que l'ensemble des frais accessoires resteront à la charge de la Ville de MOLSHEIM ;

**6° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété, ainsi qu'à procéder au versement des indemnités visées par la présente.

**N°145/7/2003**

**AIRE DES GENS DU VOYAGE - INDEMNISATION DES EPOUX DAHLEN**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**27 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** l'achat en date du 15 février 2003 par la Ville de MOLSHEIM à la Ville de DORLISHEIM de la parcelle N° 62 - section 50 au lieudit ALTORFERWEG d'une contenance de 95,85 ares ;
- VU** l'exploitation de cette parcelle par les époux DAHLEN selon un bail verbal renouvelé le 11 novembre 1997 ;
- VU** le projet d'aménagement d'une aire de stationnement pour les gens du voyage sur cette parcelle, dont le début de réalisation interviendra en 2004 ;
- VU** le courrier du 12 mai 2003 de la Ville de MOLSHEIM de la dénonciation du bail avec effet au 1er novembre 2003 ;
- VU** le courrier de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin daté du 8 août 2003 fixant l'indemnisation pour perte de revenu à 75,32 € de l'are ;

**CONSIDERANT** que le preneur en place bénéficie d'une indemnisation au titre d'une part du congé donné par le bailleur et mettant terme à l'exploitation de la parcelle N° 62 - section 50 à compter du 1er novembre 2003 :

- d'autre part du fait du préjudice d'exploitation lors de la saison culturelle 2003 lié en stationnement de gens du voyage sur la parcelle louée ;

**CONSIDERANT** que les transactions amiables ont permis de signer un protocole d'accord en date du 21 octobre 2003 ;

Après en avoir en délibéré ;



**VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****27 POUR****0 CONTRE**-----  
**EXPOSE,**

En 1662, les Chartreux étaient parvenus à insérer un domaine de trois hectares dans le tissu urbain, tout en respectant le caractère typique d'une Chartreuse avec 18 cellules individuelles de moines, reliées par un cloître à l'église et aux autres bâtiments communautaires ; entouré d'une enceinte, le couvent était une institution autonome, indépendante du monde extérieur.

D'après la grande toile de 1744 conservée au Musée de MOLSHEIM, le Monastère s'étendait depuis la Poudrière jusqu'à la Cité Administrative (Place du Marché), le centre étant l'actuelle Cour des Chartreux. L'implantation des différents bâtiments, notamment des cellules, est encore très visible dans le paysage urbain actuel.

En 1842, la Ville de MOLSHEIM fit l'acquisition d'une partie des bâtiments afin d'y installer l'Hôpital local. Depuis 1985-1986, l'ancien Prieuré des Chartreux abrite le Musée municipal de MOLSHEIM, dit "Musée de la Chartreuse", et la "Fondation Bugatti" ; les fondations de l'église conventuelle ont été mises en valeur et d'importants travaux de restauration sont en cours, sous la responsabilité d'un chantier de bénévoles locaux.

Le 23 décembre 1998 l'ensemble du site de l'ancienne Chartreuse est classé parmi les Monuments Historiques. Le 1er février 2003 le Musée de la Chartreuse de MOLSHEIM obtient le label "Musée de France". De manière concordante avec les travaux de restructuration, la Ville entend mettre en œuvre un projet muséographique.

Le projet d'aménagement d'ensemble de la Chartreuse associe les Bénévoles de la Chartreuse et la Ville. La répartition des travaux est arrêtée provisoirement comme suit :

- l'ensemble des toitures : Ville
- bibliothèque : Ville
- reconstruction du cloître : Bénévoles de la Chartreuse
- cellules "R", "S" et "Q" : " " "
- toiture cellule "Q" : Ville

Le planning prévisionnel des travaux est arrêté comme suit :

- cloître : 2002 à 2005
- cellule "R" : 2004 à 2005
- cellule "S" : 2005 à 2007
- cellule "Q" : 2007 à 2009

Compte tenu du mode opératoire retenu pour effectuer les travaux et du site classé, une convention cadrant l'ensemble des opérations sera élaborée par les services de la Ville et souscrite par l'ensemble des parties concernées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 2 décembre 2003 ;

Après en avoir délibéré

**1° APPROUVE**

l'ensemble des programmes portant projet d'aménagement d'ensemble de la Chartreuse ;

**2° CHARGE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de solliciter l'ensemble des aides et subventions susceptibles d'être perçus eu égard aux caractéristiques du site et des moyens mis en œuvre.

### 3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble des conventions, ainsi que les autorisations imposées par les règles d'urbanisme, nécessaires à la bonne réalisation de ce programme.

N°148/7/2003

#### VALORISATION DES ABORDS DE L'EGLISE DES JESUITES- DEMANDE DE SUBVENTIONS - MISE EN CONCURRENCE POUR L'ATTRIBUTION DES TRAVAUX

##### VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION  
27 POUR  
0 CONTRE

#### ----- EXPOSE,

L'église des Jésuites construite entre février 1615 et octobre 1617 a été classée au titre des monuments historiques en date du 25 avril 1939. La place située entre l'édifice et la rue Notre Dame constitue l'ancien parvis de l'église et était à l'origine un espace clos.

Cette place qui comprend les deux monuments aux morts de la Ville sert de place de stationnement.

Afin de valoriser l'ensemble du site, qui outre l'église elle-même englobe le Mont des Oliviers provenant de l'ancienne Chartreuse et inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 18 juin 1929 ainsi que le passage vers la rue Jacques Coulaux, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été attribuée en date du 12 septembre 2003 à Madame Isabelle MALLET, architecte urbaniste. La maîtrise d'œuvre du projet devait initialement relever du service technique de la Ville.

Les études effectuées par l'architecte urbaniste ont permis l'ébauche d'un projet qui a fait l'objet d'un avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 3 novembre 2003.

Le programme du réaménagement de la place de l'église s'articule autour de quatre points :

- donner une qualité de l'espace de la place de l'église
- donner une finition au flanc Nord de l'église et souligner son entrée latérale
- réorganiser et donner des limites au stationnement
- réaménager la liaison avec la rue Jacques Coulaux

Le coût prévisionnel de l'opération, comprenant l'ensemble des missions, la maîtrise d'œuvre et les travaux, s'élève à 620.309 € HT, soit 741.889 € TTC.

Le projet global est éligible au contrat ville moyenne, signé entre la Région Alsace et les Villes d'OBERNAI et de MOLSHEIM le 15 juillet 2002, au titre du renforcement de l'attractivité des villes par la valorisation du patrimoine et du cadre de vie.

D'autres financements seront susceptibles d'être perçus auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ainsi que du Conseil Général.

Afin de solliciter ces participations il appartient au Conseil Municipal d'arrêter définitivement le projet et de lancer l'opération.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU Le Code des Marchés Publics ;

VU la convention cadre 2002-2006 "programme de ville moyenne de MOLSHEIM-OBERNAI" signée le 15 juillet 2002 ;

VU l'avis favorable sur le projet de réaménagement des abords de l'église des Jésuites rendu par le Service Départemental de l'Architecture en date du 3 novembre 2003 ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 2 décembre 2003 ;

**1° APPROUVE**

le projet de réfection et d'aménagement de la place de l'église ;

**2° APPROUVE**

le budget prévisionnel de l'opération arrêté comme suit :

<b>DEPENSES</b>	<b>€/ HT</b>	<b>€/ TTC</b>	<b>RECETTES</b>	<b>€</b>
Programmation	7.650	9.149	Région	285.840
Maîtrise d'œuvre	45.000	53.820	DRAC	10.000
Missions diverses	10.000	11.960	CG	3.000
Travaux	547.659	655.000	Ville	443.049
Provision pour aléas de chantier	10.000	11.960		
	<b>620.309</b>	<b>741.889</b>		<b>741.889</b>

**3° DECIDE**

de la mise en œuvre de l'opération visée à la présente ;

**4° DONNE**

tous pouvoirs au Maire, ou à son Adjoint délégué, afin :

- d'attribuer les travaux par voie d'appel d'offres ouvert
- de solliciter l'ensemble des subventions et participations susceptibles d'être versées par ce type d'opération.

**5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble des pièces et des actes s'inscrivant dans le prolongement de l'opération visée par la présente.

N°149/7/2003

**EGLISE DES JESUITES – TRAVAUX DE RESTAURATION DE MONUMENTS  
HISTORIQUES ET OBJETS PROTEGES – ANGELOTS DE CHAIRE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**EXPOSE,**

Les quatre têtes d'angelots de la Chaire de l'église des Jésuites classée monument historique depuis le 14 septembre 1995, ont été volés en janvier 2002 par un pilleur d'églises.

Lors d'une réunion en date du 14 octobre 2003, entre la Ville de Molsheim, le Conseil de Fabrique, l'Association des Amis de l'Eglise des Jésuites et la Direction des Affaires Culturelles, il a été convenu de procéder au remplacement des têtes d'angelots de la Chaire.

L'opération sera pilotée par la Ville de MOLSHEIM en sa qualité de maître d'ouvrage et la DRAC/CRMH amenant une mission d'assistance. Les travaux sont programmés pour 2004.

Après consultation M. Denis RITTER, sculpteur sur bois a été retenu sur la base d'un devis établi en mars 2002 chiffrant les travaux à 4.319,04 €.

Le devis a été réactualisé et s'établi à 4.604,60 € TTC.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE**

de procéder au remplacement des têtes d'angelots de la Chaire ;

**PRECISE**

que le plan de financement prévisionnel s'établi comme suit :

<b>DEPENSES</b>	<b>HT</b>	<b>TTC</b>	<b>RECETTES</b>	
Travaux de sculpture (devis reçu le 14 octobre 2003)	3.850,00	4.604,60	Etat : (40 %)	1.540,00
			Conseil Général (25 %)	770,00
			Prime de l'assurance	1.100,00
			Ville de MOLSHEIM	<u>1.194,60</u>
<b>TOTAL</b>	3.850,00	4.604,60		<b>4.604,60</b>

**SOLLICITE**

En conséquence l'octroi des subventions et participations prévues pour ce type d'opération ;

**DONNE**

Tous pouvoirs au Maire ou à son adjoint délégué, afin de mener à terme cette opération de restauration.

N°150/7/2003

**ETAT DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS LOCALES A  
CARACTERE SPORTIF, CULTUREL ET DE LOISIRS – REPARTITION POUR  
L'EXERCICE 2003**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment sont article 10 ;

**VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

**VU** ses délibérations du 28 mars 2003 portant attribution des subventions annuelles aux organismes municipaux ;

**CONSIDERANT** à cet effet qu'une provision de 55.000,- € a été inscrite au budget primitif de l'exercice 2003 ainsi qu'un crédit supplémentaire de 4.995,- € par le biais d'une décision modificative en perspective de sa répartition ultérieure aux associations locales à caractère sportif, culturel et de loisirs ;

**CONSIDERANT** que les critères d'attribution retenus en 2002 par l'assemblée délibérante ont fait l'objet d'un maintien par avis du Comité de l'Office Municipal des Sports réuni à titre consultatif le 28 novembre 2003 ;

**CONSIDERANT** qu'il lui appartient dès lors de valider ces nouvelles propositions pour arrêter l'état définitif de répartition pour l'exercice 2003 ;

**SUR EXAMEN** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 2 décembre 2003 ;

Après en avoir délibéré ;

**1° CONFIRME**

la reconduction des critères d'attribution tels qu'ils ont été proposés par le Comité de l'O.M.S. et respectivement le C.L.L.C. ;

## 2° DECIDE PAR CONSEQUENT

d'attribuer les subventions annuelles de fonctionnement aux associations locales à caractère sportif, culturel et de loisirs au titre de l'exercice 2003 et selon la répartition suivante :

### 1° ASSOCIATIONS A OBJET SPORTIF

1	Tennis-Club Molsheim-Mutzig	2.437,00
2	Judo-Club	2.539,60
3	Société de Tir	2.163,40
4	La Sportive de Molsheim	1.986,60
5	Molsheim Olympique Club – Section Handball	1.999,00
6	Molsheim Olympique Club – Section Volley-ball	1.835,60
7	Molsheim Olympique Club – Section Badminton	1.801,40
8	Cercle Saint-Georges Basket	1.975,20
9	Canoë-Kayak Club	2.764,60
10	Aïkido Club	1.164,80
11	Ass. Nautique Molsheim-Mutzig	2.936,70
12	Ski Club Molsheim-Mutzig	1.138,20
13	Molsheim Fun Bike	2.243,20
14	Club de Natation Synchronisée	1.232,30
15	Club Vosgien CAPS-SKI	536,80
16	Pétanque Club	555,80
17	Taekwondo	1.672,20
18	Société Hippique	1.757,60
19	Nordic Action 67	2.129,20
20	Ass. de Gymnastique Volontaire	688,80
21	Karaté-Club	1.702,60
22	Auto Racing Club Sport MOLSHEIM	1.097,40
23	Sambo	1.573,40
24	Triathlon Club	1.124,00
25	Twirling Club Molsheim-Mutzig	493,10
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>41.548,50</b>

### 2° ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS

1	Groupe Folklorique Arts et Loisirs	954,78
2	Les Randonneurs de Molsheim	550,22
3	Club Vosgien section marche	556,30
4	Chorale Choeur d'Hommes 1856 Molsheim	954,78
5	Chorale Paroissiale Sainte-Cécile	944,90
6	Chorale "A Coeur Joie" Césarion	944,14
7	Chorale des retraités du 3 <sup>ème</sup> âge	325,52
8	Scouts - Section Locale	998,86
9	Association de Pêche et Pisciculture	1.254,22
10	Club Féminin A.G.F. - U.T.L.	1.104,00
11	Molsheim-Bugatti	152,50
12	Activa Jeunes	777,20
13	Pingouin Prod	787,08
14	Cercle St-Georges	993,54
15	Ass. Socio-Culturelle "Tilleuls"	234,08
16	Ass. Socio-Culturelle "Monnaie"	234,08
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>11.766,20</b>

**SOIT UN TOTAL GENERAL DE 53.314,70 €**

### 3° PRECISE

que les crédits seront prélevés du budget en cours.

N°151/7/2003

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE "LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE" :  
GARANTIE COMMUNALE POUR UN PRET CONVENTIONNE AUPRES DE LA SOCIETE  
GENERALE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DES TRAVAUX DE  
REFECTION**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**27 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** l'article 6 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;
- VU** la loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation et notamment son article 10 portant dispositions relatives aux interventions économiques des collectivités locales, modifiée par la loi N° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- VU** le décret N° 88-336 du 18 avril 1988 modifié par le décret N° 96-524 du 13 juin 1996 relatif aux modalités d'octroi par les collectivités territoriales de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2-1° ;
- VU** subsidiairement l'article 2021 du Code Civil ;
- VU** la demande de la S.E.M.L. "LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE" déposée le 18 novembre 2003 visant à solliciter la garantie communale pour un prêt conventionné qu'elle se propose de contracter auprès de la Société Générale au titre du financement des travaux de réfection des balcons et des façades pour les bâtiments 4 et 6 rue de Champagne et 1, rue de Lorraine ;
- VU** le projet de contrat de prêt et l'acte de cautionnement y afférent ;

**CONSIDERANT** que l'opération envisagée s'inscrit au titre des programmes de construction de logements sociaux réalisés par les sociétés d'économie mixte, en étant dès lors extraite des dispositions visées aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article L 2252-1 du CGCT ;

**et**

**SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES** en leur séance du 2 décembre 2003 ;

**DELIBERE**

**Article 1er :** La Ville de MOLSHEIM accorde sa garantie à la Société d'Economie Mixte Locale "LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE" pour le remboursement d'un emprunt de **30.000 €** que cet organisme se propose de contracter auprès de la Société Générale dans le cadre du financement du programme des travaux de réfection des balcons et des façades pour les bâtiments 4 et 6 rue de Champagne et 1, rue de Lorraine ;

**Article 2ème :** Les caractéristiques du prêt susvisé consenti par la Société Générale sont les suivantes :

<b>Montant</b>	:	30.000 €
<b>Nature</b>	:	Prêt amortissable par mensualité constante en capital et intérêts
<b>Durée</b>	:	5 ans à compter de la date de décaissement
<b>Taux</b>	:	taux fixe 3,45 % par an
<b>Remboursements</b>	:	60 mensualités constantes (remboursement du principal et intérêts)

**Article 3ème :** Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de MOLSHEIM s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Société Générale adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

**Article 4ème :** Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5ème** : Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à intervenir au contrat de prêt à souscrire par la S.E.M.L. "LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE" auprès du prêteur.

N°152/7/2003

**PARTICIPATION AUX ACTIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE – SUBVENTION AU COLLEGE REMBRANDT BUGATTI DANS LE CADRE DES CHAMPIONNATS DE FRANCE UNSS DE PONY-GAMES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande introduite le 20 septembre 2003 par le Collège Rembrandt Bugatti sollicitant le concours financier de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre des Championnats de France UNSS de Pony-Games qui se sont déroulés du 17 au 20 juin 2003 à Istres (Bouches du Rhône) ;
- VU** la décision budgétaire modificative n° 1 et notamment les crédits complémentaires prévus au compte 6574 ;

**CONSIDERANT** que l'initiative susvisée entre dans le champ d'application du régime participatif unifié pour les actions des établissements publics locaux d'enseignement du second degré adopté par l'assemblée délibérante en sa séance du 17 juin 1992 en figurant sous la rubrique « ACTIVITES SPORTIVES DE COMPETITION » ;

**CONSIDERANT** la délibération du 7 décembre 2001 fixant en euros les subventions à caractère forfaitaire ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il résulte du descriptif produit à l'appui de la requête de l'association demanderesse que les actions engagées sont susceptibles de bénéficier d'un double concours financier de la Ville de MOLSHEIM au titre, d'une part, des primes d'encouragement décernées au regard des résultats obtenus par plusieurs compétitions ayant participé aux Championnats de France et d'Académie et d'autre part de la participation aux frais de déplacement pour les compétitions aux Championnats de France ;

ET

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES du 2 décembre 2003 ;

Après en avoir délibéré ;

**1° DECLARE**

la demande déposée définitivement recevable en conformité avec ses délibérations du 17 juin 1992 et du 7 décembre 2001 ;

**2° ACCEPTE**

en conséquence d'attribuer un concours financier à l'Association Sportive du COLLEGE REMBRANDT BUGATTI au titre du palmarès UNSS 2002/2003 comme suit :

- d'une part des primes d'encouragement pour les résultats atteints à différentes compétitions sportives dans les conditions suivantes :

• EQUITATION :		
Championne d'Académie d'équitation sur poneys en série 1		= 122,00 €
Championne d'Académie d'équitation sur poneys en série 2		= 122,00 €
	<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>244,00 €</b>

- d'autre part de la participation financière de 10 % pour les frais de déplacement et d'hébergement aux compétitions hors Académie de rattachement et pour les dépenses éligibles

- Championnats de France UNSS de Pony Games à Istres dans les Bouches du Rhône : 117,14 €

**soit une subvention totale de**

**361,14 €**

**3° DIT**

que les crédits correspondants seront prélevés du c/ 65736 du budget de l'exercice en cours.

**N°153/7/2003**

**ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**4 ABSTENTIONS**

**21 POUR**

**2 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1617-5 et L 2541-12-9° ;

**VU** les demandes présentées par Monsieur le Percepteur de MOLSHEIM tendant à l'admission en non valeur des créances irrécouvrables suivantes :

- M. LECOEUR David  
condamnation suite à jugement du Tribunal  
Correctionnel de Saverne du 7 janvier 1999 : 424,58 €

**VU** les crédits inscrits au Budget Primitif 2003 ;

**CONSIDERANT** que les poursuites engagées pour le recouvrement des créances susvisées sont demeurées infructueuses ;

**ET**

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 2 décembre 2003 ;

Après en avoir délibéré ;

**1° ACCEPTE**

l'admission en non valeur des créances opposables à M. LECOEUR David ;

**2° PRECISE**

que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à l'exercice des éventuelles poursuites contentieuses ;

**3° DECIDE PAR CONSEQUENT**

l'annulation des titres de recettes T 000 900/1999 pour 424,58 €.

**N°154/7/2003**

**AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE RUGBY – LIEUDIT RINDWEG - DEMANDE DE SUBVENTION**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** que la Ville de MOLSHEIM est propriétaire des parcelles N° 132 et 127 des sections 28 et 39 au lieudit

**VU** la délibération budgétaire modificative N° 1 ;

**CONSIDERANT** la création en 2000 au Lycée Louis Marchal d'une section sportive pratiquant le rugby ;

**CONSIDERANT** l'obligation des élèves du Lycée Louis Marchal d'aller sur le territoire de la commune de Mutzig afin de pratiquer du rugby, pour cause de manque d'infrastructure sur le ban de la Ville de MOLSHEIM ;

**CONSIDERANT** que suite aux travaux de la maison des élèves et de l'aménagement de la rue Jean Mermoz, la Ville dispose de 2.800 m<sup>3</sup> de terre végétale ;

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

d'implanter sur les parcelles cadastrées :

<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>Contenance</u>
28	132	RINDWEG	137,56 ares
29	127	"	<u>251,35 ares</u>
		<b>total</b>	<b>388,91 ares</b>

un terrain de rugby d'une dimension de 119 x 66 m sur une aire d'évolution totale de 126 x 73 m ;

#### **APPROUVE**

Le budget prévisionnel de l'opération arrêté à 80.850 € TTC (67.600 € HT) ;

#### **SOLLICITE**

Les subventions susceptibles d'être perçues pour ce type d'opération ;

#### **AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention à intervenir avec le Lycée Louis MARCHAL pour autoriser l'accès de ses élèves à ces infrastructures.

**N°155/7/2003**

**SATURNISME INFANTILE, DEFINITION DES ZONES A RISQUE PLOMB DANS LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - PROJET D'ARRETE PRECTORAL - AVIS DE LA COMMUNE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Le Préfet a l'obligation de définir dans son département un périmètre à l'intérieur duquel il existe un potentiel d'exposition aux peintures contenant du plomb ;

Cette obligation réglementaire issue de la loi N° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, implique la prise d'un arrêté préfectoral définissant le zonage du département vis-à-vis du risque plomb. La définition de ce périmètre géographique s'appuie sur les données sanitaires et environnementales connues sur le département, notamment les informations concernant l'utilisation de peintures au plomb dans les bâtiments construits avant 1948 et le résultat des plombémies effectuées depuis 1996 sur des enfants occupant des immeubles anciens.

Il apparaît que l'enregistrement ces dernières années par les services de la DDASS des cas de saturnisme survenus chez des enfants habitant des immeubles anciens, confirme qu'il s'agit d'une question de santé publique et les résultats de mesure de plomb dans ce département révèlent que les peintures ou les revêtements à base de plomb ont bien été largement utilisés dans les bâtiments, lesquels présentent donc un risque potentiel d'exposition au plomb pour les populations qui y résident.

L'ensemble de ces informations ne permet pas d'exclure de ce risque certaines communes ou agglomérations, du fait de la présence de bâtiments anciens dans toutes les communes du département du Bas-Rhin.

De ce fait, le projet d'arrêté propose de définir l'ensemble du département du Bas-Rhin comme "zone à risque plomb" au sens de la lutte contre le saturnisme.

Indépendamment de la prise en charge en cas d'exposition des résidents à des peintures dégradées, la partie de cet arrêté ne conduit pas à imposer des contraintes lourdes et générales. Il s'agit en effet de rendre obligatoire l'information des acheteurs de biens immobiliers construits avant 1948 de la présence de plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le projet d'arrêté préfectoral portant définition de la zone à risque d'exposition au plomb dans le Bas-Rhin ;
- VU** la lettre du préfet du 1er septembre 2003 sollicitant l'avis du Conseil Municipal ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 32-5 et R 32-8 et suivants ;
- SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 2 décembre 2003 ;

#### **EMET**

un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral visé.

**N°156/7/2003**

#### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**27 POUR**  
**0 CONTRE**

#### ----- **EXPOSE**

Un agent du service technique a récemment demandé sa mutation auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Cet agent a actuellement le grade d'Agent Technique ; dans la perspective de son remplacement, et dans le cas où, au vu des candidatures réceptionnées, le recrutement ne pourrait pas se faire sur le grade d'Agent Technique, il convient d'ouvrir un poste d'Agent d'entretien.

Un agent des services administratifs a passé avec succès les épreuves du concours d'adjoint administratif. Il convient d'ouvrir un poste correspondant à ce grade afin de pouvoir nommer cet agent suite à la réussite à ce concours.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi n°83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** sa délibération n°051/2/2003 en date du 28 mars 2003 approuvant le tableau des effectifs du personnel de la Ville de Molsheim en annexe du Budget Primitif de l'exercice 2003,
- VU** les crédits ouverts au chapitre 012 du Budget Primitif 2003,

**CONSIDERANT** que le tableau des effectifs doit obéir au principe de sincérité

#### **ET**

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 2 décembre 2003,

Après en avoir délibéré,

#### **1° DECIDE**

de modifier le tableau des effectifs comme suit :

**AU TITRE DES CREATIONS :****Emplois permanents ouverts**

<b>Grades ou emplois</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Situation ancienne</b>	<b>Situation nouvelle</b>
<u>Filière technique</u> - Agent d'entretien	C	8	9
<u>Filière administrative</u> - Adjoint administratif	C	6	7

**RAPPELLE**

que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2003,  
qu'il appartient à Monsieur le Maire de nommer les agents sur les emplois correspondants.

N°157/7/2003

---

**RAPPORT ANNUEL POUR 2002 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le décret N° 95-685 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG a statué, dans sa séance du 19 septembre 2003, sur le rapport annuel pour 2002 relatif au prix et à la qualité du Service Public de l'assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I. ;

**PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION**

du Rapport Annuel pour 2002 sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement tel qu'il a été adopté par la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG.